

Sainte-Foy, le 4 juillet 1996

Objet : Fourniture d'un service de transport à une bande indienne
N/Réf.:96-0102721

La présente fait suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard de la fourniture d'un service de transport effectuée à une bande indienne.

De façon plus précise, votre demande concerne la fourniture d'un service de transport effectuée à une bande indienne par une entreprise qui est située sur une réserve et dont le propriétaire est Indien. Le contrat intervenu entre la bande indienne et l'entreprise est conclu sur la réserve et prévoit que l'entreprise transportera les Indiens qui doivent obtenir une consultation médicale à l'extérieur de la réserve. De façon générale, le transport est effectué entre la réserve et des établissements de santé situés hors de la réserve. Dans certains cas, les Indiens peuvent être déplacés par avion de la réserve à un aéroport situé hors de la réserve et l'entreprise devra transporter les Indiens entre l'aéroport et l'établissement de santé.

Vous désirez connaître le traitement applicable à la fourniture du service de transport effectuée par l'entreprise et obtenir la confirmation que cette dernière peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») et un remboursement de la taxe sur les intrants (« RTI ») à l'égard des dépenses encourues dans le cadre de la réalisation de ce service de transport.

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (« TPS »)

Le Bulletin de l'information technique B-039R (« Bulletin ») prévoit que les services acquis à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve par une bande indienne ou par une entité mandatée par une bande et qui sont destinés aux activités de gestion de la bande ou qui seront utilisés relativement à des immeubles situés sur la réserve ne sont pas assujettis à la TPS. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à l'acquisition d'un service de transport effectuée à l'extérieur de la réserve par une bande indienne ou une entité mandatée par la bande. L'acquisition d'un tel service sera assujettie à la taxe et la bande ou l'entité mandatée par la bande pourra présenter une demande générale de remboursement pour récupérer la TPS payée sur ces achats si les services sont acquis pour des activités de gestion de la bande.

Selon les faits soumis dans votre demande, nous considérons que l'acquisition du service de transport par la bande indienne, dont l'objectif est de transporter les Indiens à l'extérieur de la réserve pour consultation médicale, constitue un service de transport destiné aux activités de gestion de la bande. En outre, compte tenu du fait que l'entreprise soit située sur la réserve, que la bande indienne concernée soit la représentante de cette réserve, que les personnes transportées soient des Indiens de la réserve et que le contrat soit signé sur la réserve, nous concluons que l'acquisition du service de transport par la bande indienne a été effectuée sur la réserve.

En conséquence, l'entreprise qui effectue la fourniture du service de transport à la bande indienne n'a pas à percevoir la taxe à l'égard de cette fourniture puisque la bande indienne acquiert ce service de transport pour des activités de gestion de la bande et que la fourniture est effectuée à l'intérieur de la réserve.

Par ailleurs, cette même entreprise qui effectue la fourniture du service de transport peut réclamer les CTI relatifs aux montants de taxe payée lors des dépenses encourues pour la réalisation de ce service dans la mesure où elle est inscrite au fichier de la TPS et où ces dépenses sont effectuées dans le cadre de son exploitation.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la série de Mémoires sur la TPS section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable à l'égard de l'acquisition d'un service de transport par une bande indienne pour des activités de gestion de la bande et le droit de l'entreprise qui le lui fournit de réclamer des RTI pour les dépenses encourues pour la réalisation de ce service est identique à celui prévu par le régime de la TPS.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

